

Gouvernement du Québec

Décret 365-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 16 800 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 16 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 12 mars 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 16 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27477

Gouvernement du Québec

Décret 366-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Mathieu Proulx comme membre et président de la Commission d'examen

ATTENDU QUE l'article 672.38 du Code criminel (L.R.C., 1885, c. C-43) prévoit notamment qu'une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes, une commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 672.4 de ce code, le président de la commission d'examen d'une province est un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission d'examen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Mathieu Proulx, avocat admis au Barreau du Québec en 1977, soit nommé membre et président de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Mathieu Proulx comme membre et président de la Commission d'examen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-43)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mathieu Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'examen, ci-après appelée la Commission.